

## LE RADON – INFORMATION – REGLEMENTATION

### Définition :

Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans les régions granitiques et volcaniques. Lorsqu'il s'infiltré dans un espace clos, le radon peut s'accumuler à des concentrations élevées susceptibles de poser un risque pour la santé : il a été reconnu cancérigène certain pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer.

### Les mesurages :

La mesure de l'activité du radon est obligatoire :

- dans les établissements situés dans les zones 3 (zones à potentiel radon significatif)
- dans les établissements situés dans les zones 1 (zones à potentiel radon faible) et 2 (zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) lorsque les résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

#### **Lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse 300 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire :**

- met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux.
- fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

#### **Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale à 300 Bq/m<sup>3</sup> à l'issue des actions correctives, le propriétaire :**

- fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires,
- met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous de 300 Bq/m<sup>3</sup>,
- fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

**Les résultats des mesurages et les rapports d'interventions doivent être annexés au registre de sécurité incendie.**

Le mesurage doit être renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal (sauf après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment).

### Réglementation

- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
- Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements